





Informations de base	
<b>2010/0042(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1978: amendements  <b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">PECH</div> Pêche	WAŁĘSA Jarosław (PPE)	07/04/2010
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2010	Document préparatoire	COM(2010)0075 	Résumé
05/07/2010	Publication de la proposition législative	11076/2010	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/2010	Vote en commission		Résumé
01/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0262/2010	
18/10/2010	Débat en plénière		
19/10/2010	Décision du Parlement	T7-0364/2010	Résumé
19/10/2010	Résultat du vote au parlement		
08/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

08/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0042(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/02443

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE441.261</a>	01/06/2010	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE448.665</a>	03/09/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0262/2010</a>	01/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0364/2010</a>	19/10/2010	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">11076/2010</a>	05/07/2010	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2010)0075</a> 	08/03/2010	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1978: amendements

2010/0042(NLE) - 08/03/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: approuver au nom de l'Union européenne certains amendements à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) a été signée à Ottawa, le 24 octobre 1978, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. La Communauté économique européenne a adhéré à la convention le 28 décembre 1978 par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil.

La convention a établi l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) qui constitue une organisation régionale de gestion des pêches dont l'objectif est de :

- promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'État côtier sur les pêches ;
- encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales en ce qui concerne lesdites ressources.

**Amendement** : les parties à la convention ont adopté l'«amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest» lors des réunions annuelles de l'OPANO de 2007 et de 2008. L'amendement constitue une révision approfondie de la convention, qui a pour objectif premier d'aligner celle-ci davantage sur les autres conventions régionales et instruments internationaux et d'y **incorporer des concepts modernes de gestion des pêches**. Ainsi, l'objectif et les principes généraux de la convention ont été revus et étendus afin de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques plutôt que leur utilisation optimale. L'amendement prévoit de surcroît que l'OPANO préserve l'écosystème marin dans lequel se trouvent les ressources et que les parties contractantes tiennent compte du principe de précaution, de l'approche écosystémique et de la nécessité de préserver la diversité biologique marine.

En particulier, l'amendement :

- rationalise la structure de l'organisation (en particulier, les deux organes décisionnels de la structure actuelle, à savoir le Conseil général et la Commission des pêches, ont été fusionnés en un seul organe),
- introduit des définitions claires des responsabilités des parties contractantes, des États du pavillon et des États du port,
- prévoit une procédure décisionnelle plus cohérente afin de rendre plus claires les obligations des parties contractantes souhaitant contester les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'OPANO,
- modernise la formule relative à la contribution au budget de l'OPANO en tenant compte de la formule « pollueur-payeur »,
- prévoit un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir entre parties.

Compte tenu des possibilités de pêche allouées à l'Union européenne en application de la convention, il est dans l'intérêt de l'Union **d'approuver l'amendement proposé à la convention**, étant entendu que le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest restera en vigueur pour ce qui concerne les dispositions de la convention qui restent inchangées.

La présente proposition vise dès lors à approuver l'amendement à la convention au nom de l'Union européenne, **après approbation du Parlement européen**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1978: amendements

2010/0042(NLE) - 08/11/2010 - Acte final

OBJECTIF: approuver au nom de l'Union européenne certains amendements à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO).

ACTE : Décision 2010/717/UE du Conseil concernant l'approbation, au nom de l'Union européenne, de certains amendements à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (Accord international).

CONTENU : la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) a été signée à Ottawa, le 24 octobre 1978, et est entrée en vigueur le 1er janvier 1979. La Communauté économique européenne a adhéré à la convention le 28 décembre 1978 par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil.

Le conseil général de l'OPANO a adopté certains amendements à la convention lors des réunions annuelles de l'OPANO de 2007 et de 2008. L'amendement porte sur de nombreux aspects de la convention, l'objectif principal étant de rendre celle-ci davantage conforme aux autres conventions régionales et instruments internationaux et d'y incorporer des concepts modernes de gestion des pêches.

L'amendement proposé à la convention contribue à ce que l'Union remplisse ses obligations internationales en matière de pêche durable et atteigne les objectifs du traité.

Aux termes de la présente décision, l'amendement est approuvé au nom de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/11/2010.

## **Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1978: amendements**

2010/0042(NLE) - 19/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à l'amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Dans la foulée, le Parlement invite le Conseil et la Commission à mettre en place, avant l'ouverture des négociations sur la révision des dispositions dans le cadre des organisations régionales de pêche que l'UE doit réaliser, les modalités nécessaires pour y assurer la participation appropriée d'observateurs du Parlement européen.

## **Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1978: amendements**

2010/0042(NLE) - 05/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, certains amendements à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE: la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest a été signée à Ottawa, le 24 octobre 1978, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979, établissant ainsi l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO). La Communauté économique européenne a adhéré à la convention en arrêtant le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil.

La convention a établi l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), qui constitue une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), dont l'objectif est, d'une part, de promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'État côtier sur les pêches et, d'autre part, d'encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales en ce qui concerne lesdites ressources.

Les parties contractantes à la convention ont adopté l'«amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest» (l'amendement) lors des réunions annuelles de l'OPANO de 2007 (version anglaise) et de 2008 (version française).

Compte tenu des possibilités de pêche allouées à l'Union européenne en application de la convention, il est dans l'intérêt de l'Union d'approuver l'amendement proposé à la convention, étant entendu que le règlement (CEE) n° 3179/78 restera en vigueur pour ce qui concerne les dispositions de la convention qui restent inchangées.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU: la proposition a pour objet l'approbation de l'amendement à la convention au nom de l'Union européenne.

L'amendement constitue une révision approfondie de la convention, qui a pour objectif premier d'aligner celle-ci davantage sur les autres conventions régionales et instruments internationaux et d'y incorporer des concepts modernes de gestion des pêches. L'amendement rationalise donc la structure de l'organisation, introduit des définitions claires des responsabilités des parties contractantes, des États du pavillon et des États du port, prévoit une procédure décisionnelle plus cohérente et modernise la formule relative à la contribution au budget de l'OPANO.

Enfin, l'amendement prévoit un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir entre les parties contractantes.

Le Conseil est invité à adopter la présente proposition dès que possible après approbation du Parlement européen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.